



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Décision n° 2015 – 246 – 0007

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M Yannick PAHLER

adjoit au responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michelle RAPHAT	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Jean-Claude GAKOU	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Olivier PERSIAUX	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Clara LABEAU	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Mélika OTRANTE-PINDARD	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Kelly BACOUL	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Catherine CHRISTOPHE	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Sylvette TRAVERT	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Marie-Claire OMERE	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Stéphane GROSZ	Agent administratif	2 000	2 000	12 mois	2 000
Olivier REYNAUD	Agent administratif	2 000	2 000	12 mois	2 000

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint-Laurent du Maroni, le 1^{er} septembre 2015

signé : Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN